



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT**
Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ GS

Dossier n° 93 B 28 00261 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-2062 DU 19 AOUT 2011
relatif à l'exploitation d'une casse automobile par la société
CASSE DIDEROT
impasse Diderot
93500 Pantin

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1990 réglementant les activités de la société Casse Diderot sise impasse Diderot à Pantin [93500] ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2008 portant agrément démolisseur VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2011 proposant de mettre à jour le classement de l'installation sous les nouvelles rubriques R.2712 (autorisation) et R.2718.2 (déclaration soumise à contrôle périodique) ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que la demande de reclassement formulée par la société Casse Diderot dans son courrier du 8 avril 2011 est cohérente avec la nature et le volume des déchets prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1990 et qu'elle est conforme aux conditions d'exploitation constatées lors des dernières visites d'inspection sur site ;

CONSIDERANT que, par conséquent, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1990 doit être actualisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Casse Diderot a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 20 juillet 2011;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Casse Diderot dont le siège social et les installations sont situés impasse Diderot à Pantin (93500) sont désormais classables sous les rubriques :

Rubrique actuelle	Désignation des Installations	Rubriques proposées par l'exploitant.	Nouveaux critères de classement	Volume de l'activité, déterminé par l'exploitant, pour la nouvelle rubrique de classement	Classement retenu
R. 286 Autorisation	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, etc. et de carcasses de véhicules hors d'usage, dépollution, etc, la superficie étant supérieure à 50 m ²	R. 2712 Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface du site 2500 m ² dont 1500 m ² dédiés à cette activité	R. 2712 Autorisation
		R.2718.2 Déclaration soumise à contrôle périodique	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1T	Stockage de batteries dans 1 benne 0,9 T (Q < 1T)	R.2718.2 Déclaration

ARTICLE 2 : L'article 1 du présent arrêté annule et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1990.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège de la société Casse Diderot, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pantin et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Pantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET